



# **CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE**

**ENTRE**

**L'OFFICE NATIONAL DU PARC CULTUREL DE  
L'AHAGGAR**

**ET**

**L'UNIVERSITE FERHAT ABBA- SETIF 1**

*X*

La présente convention est passée

entre

L'Office National du Parc Culturel de l'Ahaggar, sise BP 242 Tamanrasset 11000 par abréviation ONPCA, représentée par son Directeur, Monsieur **Ahmed AOUALI**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention

d'une part,

et,

l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 , , représentée par son Recteur, le professeur **Abdel Madjid DJENANE**, ayant tout pouvoir à l'effet de cette convention,

d'autre part.



X

Il est arrêté et convenu ce qui suit



## I. OBJET

**Article 01 :** La présente convention détermine le cadre et les modalités de coopération entre l'Office National du Parc Culturel de l'Ahaggar, et l'Université Ferhat Abbas Sétif 1.

**Article 02 :** Les deux parties décident de mener et de poursuivre un programme de recherche et d'études scientifique, à l'intérieur du Parc Culturel de l'Ahaggar.

**Article 03 :** Ce programme a pour but de soutenir et de développer les missions de l'ONPCA concernant les actions de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine du Parc culturel de l'Ahaggar et d'œuvrer en commun au développement durable a travers des projets d'études et de recherches menées par les étudiants et les enseignants au niveau du parc culturel de l'Ahaggar.

## II. OBLIGATIONS

**Article 04 :** Les travaux sur terrain seront réalisés par des équipes conjointes de l'ONPCA, l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 et éventuellement des spécialistes associés (nationaux et internationaux).

**Article 05 :** L'ONPCA et l'Université Ferhat Abbas Sétif 1se consulteront, impérativement, avant l'intégration de scientifiques, chercheurs ou experts nationaux ou étrangers dans les missions inscrites dans le cadre de la présente convention.

**Article 06 :** L'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 s'engage à respecter la réglementation intérieure de l'ONPCA, particulièrement en ce qui concerne la protection et la préservation du patrimoine naturel et culturel, la réalisation et la diffusion des documents écrits et audiovisuels.



**Article 07 :** Pour un bon déroulement du programme, des séances de travail régulières sont prévues entre les responsables des deux parties, notamment, pour le suivi et l'évaluation.

**Article 08 :** Les moyens à mettre en œuvre sont définis conjointement lors des séances de travail suscité et pris en charge par les deux parties, chacune selon ses prérogatives.

**Article 09 :** A l'issue de chaque mission sur le terrain un rapport scientifique sera établi dans le mois qui suit le retour de mission. Chacune des parties disposera d'une copie de ce rapport.

**Article 10 :** Les documents photographiques doivent être effectués, systématiquement, pour les deux parties.

**Article 11 :** Les données et les résultats des travaux réalisés sont la propriété commune et exclusive des parties engagées dans la présente convention. Leur diffusion sur des supports écrits ou autre est soumise, au préalable, à l'accord des parties concernées.

**Article 12 :** Les résultats obtenus visés à l'article 11 feront l'objet de publications, de communications ou autres (conjointes ou séparées). Il sera mentionné, obligatoirement, les noms des auteurs, leur organisme ainsi que les moyens consentis par l'une ou l'autre des parties.

**Article 13 :** L'évaluation de l'état d'avancement des travaux et études se fera, conformément au programme arrêté par les deux parties concernées.

**Article 14 :** L'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 s'engage à contribuer à la mise en place des musées et géosites pédagogiques, et à l'enrichissement de la bibliothèque, la carto-thèque, la photothèque, et la vidéo-thèque de l'ONPCA.

**Article 15 :** Dans le cadre de leurs prérogatives, l'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 s'engage à réaliser des actions de formation, sur le terrain ou en laboratoire, au profit du personnel de l'ONPCA.

**Article 16 :** A la demande de l'ONPCA, l'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 s'engage à participer, dans la mesure de leurs moyens, à toute action de diffusion des résultats de la recherche (expositions, conférences, films, etc.)



**Article 17 :** L'ONPCA s'engage à mettre en œuvre, dans les limites de ses moyens, la logistique nécessaire pour la réalisation du programme et des travaux de terrain effectués par l'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1, objet de la présente convention.

**Article 18 :** L'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 et l'ONPCA s'informeront et s'inviteront mutuellement aux manifestations scientifiques qu'ils organiseront.

**Article 19 :** Dans le cas d'une coopération internationale entrant dans le cadre du programme de recherche objet de la présente convention, les deux parties se consulteront mutuellement en vue de définir et appliquer les modalités internationales.

**Article 20 :** L'ONPCA se réserve le droit d'utiliser, les photographies citées à l'article 10, dans le cadre de ses activités et de ses missions.

**Article 21 :** Les résultats des fouilles doivent être vérifiés, documentés et analysés, de façon à pouvoir servir de base à des connaissances scientifiques valables sur le long terme. Ils seront présentés dans un rapport final scientifique et feront l'objet de vulgarisation et de sensibilisation.

**Article 22 :** La publication des résultats des travaux de fouille devront porter la mention »réalisé en collaboration entre l'office national du parc culturel et l'équipe de recherche de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1

### **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 23 :** Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées ou supprimées d'un commun accord.

**Article 24 :** La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par notification moyennant un préavis d'au moins trois (03) mois.

**Article 25 :** Les deux parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout litige survenant lors de l'application de la présente convention.

